



ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE DE FRANCE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 5 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2022.

Rang	Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline
1	SEVESTRE	SEVESTRE	PIERRE-YVE	éducation physique et sportive
2	PFEIFFER	PFEIFFER	FREDERIQUE	éducation physique et sportive
3	GARNAUD	GARNAUD	PASCALE	éducation physique et sportive
4	LATGER	LATGER	CLAUDIE	éducation physique et sportive
5	LAMACHE	LAMACHE	STEPHANE	éducation physique et sportive

ARTICLE DEUX : La secrétaire générale pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 août 2022

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
et par délégation
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire

Delphine VIOT-LEGOUDA

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 36.4%, la part des hommes est de 63.6%
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 60%, la part des hommes est de 40%.

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*: - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.